

DÉPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement de Bernay  
Canton de Bourgtheroulde-Infreville  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**  
N° identification : 27.3.01.593  
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs  
N/REF : BG/CC

**Objet : Mise en place d'une signalisation dite « STOP » sur la rue des Charmilles en sortant de la résidence des Charmilles au croisement avec la route de La Saussaye, à Saint Pierre des Fleurs.**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3), et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au croisement de la rue de la résidence des Charmilles avec la route de La Saussaye afin d'assurer la sécurité des usagers, et particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents à cette intersection.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : afin de prévenir les accidents de la circulation au croisement de la rue des Charmilles en Sortant de la résidence des Charmilles et de la Route de La Saussaye, la circulation est réglementée comme suit :

**SIGNALISATION dite « STOP »** : les usagers circulants sur la rue des Charmilles en sortant de la résidence des Charmilles devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route de La Saussaye (RD26) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire verticale et horizontale adéquate sera mise en place à la charge de l'aménageur de la résidence des Charmilles, « le Chêne Jaunet ».

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et de la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 21 novembre 2019.

Le Maire,  
Bruno GERMAIN



Arrêté notifié et publié  
le 25 novembre 2019  
Le Maire,  
Bruno GERMAIN.

